



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/SD4B/2022/70 du 17 mars 2022 relative au renouvellement des conseils et conseils d'administration des organismes du régime général de la Sécurité sociale, de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte et du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, ainsi qu'à l'installation de ces instances

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
Le ministre des solidarités et de la santé

à

Madame la sous-directrice du pilotage du service public de la sécurité sociale
Madame la cheffe de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
Monsieur le directeur du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)
Monsieur le directeur de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS)

Référence	NOR : SSAS2209561J (numéro interne : 2022/70)
Date de signature	17/03/2022
Emetteur(s)	Ministère de l'économie, des finances et de la relance Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion Ministère des solidarités et de la santé Direction de la sécurité sociale
Objet	Renouvellement des conseils et conseils d'administration des organismes du régime général de la Sécurité sociale, de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte et du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, ainsi qu'à l'installation de ces instances.
Commande	Information de l'ensemble des parties prenantes du processus de renouvellement des conseils et des conseils d'administration du régime général et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) sur les modalités de désignation et de nomination des membres des conseils et conseils d'administration (CA) de ces organismes aux échelons national, régional et local, ainsi que d'installation de ces instances. Rappel sur le cadre déontologique applicable à ces désignations.

Action à réaliser	Contactar les antennes régionales de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.
Echéance	Immédiate
Contact utile	Sous-direction du pilotage du service public de la sécurité sociale Bureau de la gouvernance et de la performance sociale des organismes de sécurité sociale Personne chargée du dossier : Yoann SACCOCCIO Tél. : 01 40 56 69 77 Mél. : yoann.saccoccio@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	12 pages + 1 annexe (3 pages) Annexe – Composition des instances
Catégorie	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.
Résumé	Le mandat des conseillers et administrateurs des organismes du régime général (RG), hors Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte et du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants arrive à échéance, selon les organismes, entre la mi-décembre 2021 et la fin du premier semestre 2022. Dans le cadre du renouvellement général à venir, la présente instruction rappelle les modalités de désignation et de nomination des membres des conseils et conseils d'administration (CA) de ces organismes aux échelons national, régional et local, ainsi que d'installation de ces instances. D'une part, elle explicite les modifications apportées à l'environnement réglementaire s'agissant des modalités de répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein de ces instances. D'autre part, elle rappelle le cadre déontologique applicable aux conseillers et administrateurs et dont le contenu sera détaillé dans une instruction spécifique. Enfin, elle revient sur les modalités de répartition des sièges entre les organisations de travailleurs indépendants (TI) ayant voix délibérative dans les instances du RG et entre les organisations appelées à siéger au CPSTI et dans les instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI), les sièges étant répartis, dans l'un et l'autre cas, entre les organisations de travailleurs indépendants représentatives au plan national.
Mention Outre-mer	Applicable aux caisses générales de sécurité sociale (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane) et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte.
Mots-clés	Désignation, nomination, administrateurs, conseillers, installation.
Classement thématique	Sécurité sociale : organisation, financement
Textes de référence	Titres I, II et III du livre II du code de la sécurité sociale.
Circulaire / instruction abrogée	Instruction N° DSS/SD4B/2021/242 du 6 décembre 2021 relative au renouvellement des conseils et conseils d'administration des organismes du régime général de la Sécurité sociale, de la Caisse de sécurité sociale de

	Mayotte et du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, ainsi qu'à l'installation de ces instances.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Oui
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

Le mandat des conseillers et administrateurs des organismes du régime général (RG), hors Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte et du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) arrive à échéance, selon les organismes, entre la mi-décembre 2021 et la fin du premier semestre 2022. Ces mandats ont pour partie fait l'objet d'une prorogation selon le schéma suivant :

- Sont prorogés d'un mois :
 - Les mandats des caisses d'allocations familiales arrivant à échéance en décembre 2021, à l'exception des conseillers de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
 - Les mandats des conseillers des caisses primaires d'assurance maladie arrivant à échéance en mars 2022 ;
 - Les mandats des administrateurs des caisses nationales arrivant à échéance en janvier 2022 (CNAV, CNAF, ACOSS) ;
- Sont prorogés de deux mois :
 - Les mandats des conseillers et administrateurs des caisses locales et régionales arrivant à échéance en janvier 2022 ;
 - Les mandats des conseillers de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte et de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Alsace-Moselle arrivant à échéance en décembre 2021.

Ne sont par ailleurs pas concernés par cette prolongation les mandats des administrateurs des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Haute Normandie et de Basse-Normandie, qui doivent fusionner au 1^{er} janvier 2022 pour créer l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Normandie, ainsi que les mandats des administrateurs du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et des conseillers de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Hautes Alpes.

Dans le cadre du renouvellement général à venir, la présente instruction rappelle les modalités de désignation et de nomination des membres des conseils et conseils d'administration (CA) de ces organismes aux échelons national, régional et local, ainsi que d'installation de ces instances. D'une part, elle explicite les modifications apportées à l'environnement réglementaire s'agissant des modalités de répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein de ces instances¹. D'autre part, elle rappelle le cadre déontologique applicable aux conseillers et administrateurs et dont le contenu sera détaillé dans une instruction spécifique. Enfin, elle revient sur les modalités de répartition des sièges entre les organisations de travailleurs indépendants (TI) ayant voix délibérative dans les instances du RG et entre les organisations appelées à siéger au CPSTI et dans les instances régionales de la protection

¹ Le décret n° 2021-1153 du 4 septembre 2021 relatif à la répartition des sièges au sein des conseils et conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et portant modification du fonctionnement de ces instances a modifié le code de la sécurité sociale pour établir un lien clair entre la répartition des sièges et l'audience obtenue par chaque organisation représentative dans le cadre du dispositif piloté par la Direction générale du travail. Il pose également une règle transversale pour l'allocation des sièges.

sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI), les sièges étant répartis, dans l'un et l'autre cas, entre les organisations de travailleurs indépendants représentatives au plan national.

La composition des instances et les règles de calcul mises en œuvre pour la répartition des sièges sont détaillées en annexe.

I- Principales évolutions règlementaires intervenues depuis la précédente campagne

Le décret n° 2021-1153 du 4 septembre 2021 relatif à la répartition des sièges au sein des conseils et conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et portant modification du fonctionnement de ces instances a fait évoluer les règles relatives à la répartition des sièges au sein des conseils et CA des organismes du régime général. Les articles du code de la sécurité sociale (CSS) qui déterminaient les sièges attribués aux organisations syndicales de salariés, aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations de TI ont été abrogés par le même décret. Les articles R. 121-5 et R. 121-6 nouvellement créés établissent une règle transversale, pour la répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs dans leur collège respectif, fondée sur la mesure de l'audience au niveau national et interprofessionnel établie tous les quatre ans par la Direction générale du travail² (DGT). Pour les organisations de TI ayant voix délibérative, l'audience prise en compte est celle mesurée au niveau national tous les quatre ans par la Direction de la sécurité sociale (DSS)³.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale détermine la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs, y compris TI, au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'Alsace-Moselle tous les quatre ans, après la proclamation des mesures d'audience par la DGT et la DSS, et selon les modalités évoquées supra.

II- Modalités de désignation et de nomination des conseillers et administrateurs par les organisations compétentes

L'ensemble de la procédure d'instruction aux fins de désignation et de nomination des administrateurs et conseillers s'effectue de manière dématérialisée. Les différentes organisations nationales désignatrices (OND), à l'exception de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), sont appelées à désigner tous leurs candidats via le système de désignation des administrateurs et conseillers (SDAC). Les délais d'envoi des candidatures ont été précisés aux différentes OND par courrier. Concernant les représentants des associations familiales, cette transmission sera effectuée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF), à l'instar du dernier renouvellement.

L'ensemble des candidatures, à l'exception de celles aboutissant à la nomination d'un membre ayant voix consultative, sont transmises à la DSS pour l'échelon national. Ces candidatures sont à transmettre via SDAC.

S'agissant des organismes régionaux et locaux, l'ensemble des candidatures sont transmises par les OND à la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC). Ces candidatures sont également transmises via SDAC.

Il appartient ensuite au ministre chargé de la sécurité sociale de valider ou d'invalider les candidatures au regard des éléments qui ont été transmis et de leur conformité avec les règles d'incompatibilités exposées ci-après.

² Articles L. 2122-9 du code du travail pour les organisations syndicales de salariés et L. 2152-4 pour les organisations professionnelles d'employeur.

³ Article L. 612-6 du CSS.

1. Désignation des membres ayant voix délibérative, hors personnes qualifiées

Aux niveaux national et local, tous les conseillers et administrateurs, titulaires ou suppléants, sont désignés⁴.

Les organisations syndicales, professionnelles, la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), UNAF et les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sont informées par les services instructeurs aux échelons national et local des modalités de désignation de leurs représentants.

Les représentants des assurés sociaux sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel. Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles représentatives au plan national et interprofessionnel et les représentants des TI ayant voix délibérative par les organisations représentatives de TI au plan national.

Au niveau national, le représentant des associations d'étudiants siégeant au conseil de la CNAM est désigné conjointement par les associations d'étudiants siégeant au Conseil national et de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) et au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). Si elles ne parviennent pas à un accord, ce représentant est désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Au niveau local, dans les conseils des Caisse primaires d'assurance maladie (CPAM), les représentants des quatre institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sont désignés par les institutions listées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour siéger au conseil de la CNAM⁵.

Par ailleurs, les représentants des exploitants agricoles dans les CA des caisses générales de sécurité sociale (CGSS), des caisses d'allocations familiales (CAF) des départements d'Outre-mer (DOM) et au conseil de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte sont désignés par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles⁶.

2. Désignation des personnes qualifiées

a. Principes

Les personnes qualifiées sont désignées *intuitu personae*, en raison de leurs compétences personnelles. Il s'agit, de façon générale, d'associer des personnes travaillant dans divers secteurs d'activité qui apporteront aux organismes de sécurité sociale leurs compétences et leur expérience, y compris dans leurs rapports avec les usagers. Les choix peuvent donc être élargis à des personnes oeuvrant dans des domaines qui ne relèvent pas nécessairement et directement du secteur social.

Peuvent notamment être sollicités :

- des personnalités justifiant d'une expérience ou d'une expertise reconnue dans les domaines économique, social et sanitaire, en rapport avec les missions des caisses ;
- des responsables d'organismes notamment professionnels ou associatifs pouvant utilement participer à l'ouverture de la caisse sur les partenaires et ses usagers.

⁴ Articles L. 211-2 du CSS pour les CPAM, L. 212-2 pour les CAF, L. 213-2 pour les URSSAF, L. 215-2 pour les CARSAT, L. 215-7 pour la CARSAT d'Alsace-Moselle, L. 216-5 pour les caisses communes de sécurité sociale, L. 752-6 pour les CGSS et L. 752-9 pour les CAF DOM.

⁵ Arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

⁶ Article L 752-6, D 752-2 du CSS pour les CGSS et L 752-9, D 752-2 du CSS pour les CAF des DOM.

Il est important, tout en permettant au conseil ou au CA de porter une vision sur d'autres secteurs de la vie économique et sociale ainsi que sur la représentation des associations d'usagers, de retenir des personnes manifestant un intérêt certain pour les domaines d'intervention des caisses concernées ou dont les compétences apporteront un regard et un concours à l'amélioration de la gestion du risque, ainsi qu'au suivi de l'évolution des dépenses et des ressources disponibles. Il doit bien sûr aussi être tenu compte de la particularité de chacune des branches pour le choix des personnes qualifiées.

Vous veillerez par ailleurs à retenir des personnes investies dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ou bien encore oeuvrant dans le domaine de l'accès au logement (notamment dans la branche famille), et à ce qu'au moins un représentant d'association caritative ou humanitaire soit désigné dans les CAF.

A la demande du ministre des solidarités et de la santé, vous veillerez également, dans les caisses générales de sécurité sociale (CGSS), à retenir au titre de personne qualifiée un représentant de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de soins.

Vous pourrez renouveler des personnes qualifiées désignées précédemment en fonction de leur assiduité et de leur apport aux travaux du CA dont elles étaient membres.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article D. 231-1-1 du CSS prévoit que l'autorité compétente pour la désignation des personnes qualifiées au sein des conseils et CA des organismes locaux est le préfet de la région dans laquelle l'organisme a son siège. Il appartient donc aux chefs d'antennes de la MNC de proposer des candidats aux préfets de région qui donnent ou non leur accord.

b. Conditions de désignation

Aux niveaux national et local : bien que les personnes qualifiées (PQ) ne soient ni électeurs ni éligibles aux fonctions de président et de vice-président des conseils et CA, elles ont la qualité de conseiller ou d'administrateur et doivent remplir les conditions prévues par les articles L. 231-6 et L. 231-6-1 du CSS. Elles sont donc soumises aux mêmes conditions de désignation et d'incompatibilités détaillées *infra*, à l'exception du représentant des retraités qui n'est pas soumis à la limite d'âge.

Pour mémoire, cette dérogation d'âge s'applique également aux représentants des retraités au sein du CPSTI (art. L. 612-2 CSS).

Au niveau national, les CA des caisses nationales comprennent en leur sein quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité relevant de chacune des caisses, à l'exception du conseil de la CNAM qui ne compte qu'une seule personnalité qualifiée. Le CA de la CNAV doit comporter au moins un représentant des retraités parmi ces quatre personnes qualifiées. Enfin, la proportion des personnalités qualifiées de chaque sexe dans les conseils et CA doit être de 50 %, ou l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

Au niveau local, les CA des caisses locales et régionales comprennent en leur sein quatre personnes qualifiées dans les domaines d'activité relevant de chacune des caisses, à l'exception des conseils des CPAM, qui ne comptent qu'une seule personnalité qualifiée. Les CA des CARSAT et des CGSS doivent comporter au moins un représentant des retraités (lequel n'est pas soumis aux dispositions relatives à la limite d'âge) parmi ces quatre personnes qualifiées. Contrairement au niveau national, la parité femmes-hommes au sein du collège des personnes qualifiées dans les organismes locaux et régionaux n'est pas une obligation légale; il s'agit toutefois d'une exigence forte. Ainsi, vous veillerez à nommer les personnes qualifiées pour tendre vers cette parité.

Par ailleurs, les CA des CGSS et CAF d'Outre-mer doivent également comporter parmi les personnes qualifiées au moins un représentant de l'organisation la plus représentative des exploitants agricoles dans le ressort de la caisse⁷.

3. Désignation des membres ayant voix consultative

a. Représentants du personnel

Le code de la sécurité sociale prévoit la présence, à titre consultatif, au sein des conseils et conseils d'administration (CA) des caisses nationales et des organismes locaux, de représentants du personnel élus, par les salariés dans chaque organisme, dans des conditions précisées par les articles D. 231-5 à D. 231-23 du code de la sécurité sociale (nombre de représentants, électorat, éligibilité, candidatures, déroulement du scrutin, dates, répartition des personnels dans les collèges, scrutin de liste, durée de mandat etc.).

b. Représentants désignés par le CPSTI et les IRPSTI

L'assemblée générale du CPSTI est chargée de désigner un représentant ayant voix consultative au sein des conseils et CA de la CNAM, de l'ACOSS et de la CNAV.

Au niveau local, les IRPSTI sont chargées de la désignation de leurs représentants ayant voix consultative au sein des conseils et CA des CPAM, URSSAF, CARSAT, Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), et CGSS se situant dans leur circonscription territoriale.

Si un conseil ou un CA est appelé à être renouvelé avant l'installation de l'IRPSTI de sa circonscription, son représentant actuel est renommé avec voix consultative jusqu'à la nomination de son successeur par l'IRPSTI, une fois renouvelé.

c. Représentants désignés par les associations familiales

Au niveau national, l'UNAF est appelée à désigner au CA de la CNAV un représentant des associations familiales avec voix consultative.

Les modalités de désignation des représentants des associations familiales sont identiques à ceux disposant d'une voix délibérative. Celles-ci s'effectuent dans les mêmes délais susmentionnés.

III- Conditions de désignation et incompatibilités

Les conditions de désignation des membres des conseils et CA sont fixées à l'article L. 231-6 du CSS et les incompatibilités sont précisées à l'article L. 231-6-1.

1. Conditions de désignation

Pour être désignée, toute personne doit :

- être âgée de dix-huit ans accomplis et de moins de soixante-six ans à la date de nomination par l'autorité de tutelle (à l'exception du représentant des retraités désigné au titre des PQ en CARSAT et CGSS) ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à l'article L. 6 du code électoral :

⁷ Articles L. 752-6 et L. 752-9 CSS.

- ne pas être interdite de droit de vote et d'élection par jugement des tribunaux, par application des lois qui autorisent cette interdiction, pendant le délai fixé par le jugement,
- ne pas être interdite de droit de vote et d'élection, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, à la suite d'une condamnation pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application du code de la sécurité sociale, à la suite par exemple de fraudes, fausses déclarations ou offres de services en vue d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues ;
- ne pas avoir fait l'objet, dans les cinq années précédant la date de nomination, d'une condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application du code de la sécurité sociale. Les peines contraventionnelles sont exclusives de toute peine prononcée par une juridiction civile. C'est ainsi qu'une amende infligée pour procédure abusive ou dilatoire, par exemple par une commission relevant du contentieux de la sécurité sociale, n'a pas le caractère de sanction contraventionnelle.

Par ailleurs :

- aucune condition de nationalité n'est exigée des candidats ;
- la personne désignée n'est pas tenue de résider dans la circonscription administrative de la caisse.

2. Incompatibilités générales

Les incompatibilités s'apprécient au moment de la désignation des candidats. Toutefois, si la situation d'un conseiller ou d'un administrateur évolue au cours de son mandat et devient incompatible avec l'exercice de ce mandat, celui-ci doit démissionner de ces fonctions. Le ministre chargé de la sécurité sociale peut mettre fin au mandat s'il constate une incompatibilité au cours de celui-ci.

a. Personnes n'ayant pas satisfait à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement

Les assurés volontaires, les employeurs et les TI qui n'ont pas satisfait à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale dont ils relèvent ne peuvent être désignés dans le ressort de tous les organismes de sécurité sociale du régime général.

Les personnes doivent s'être acquittées au jour de leur nomination du principal qui leur est réclamé par tous les organismes de recouvrement dont ils relèvent.

L'incompatibilité vise aussi les activités annexes auxquelles peuvent participer des employeurs en tant que président d'un syndicat, d'une association, d'un club sportif.

Il n'est pas exigé des personnes qu'elles s'acquittent des cotisations pour lesquelles la commission de recours amiable aurait accordé le cas échéant une remise expresse ou un échéancier. Il en est de même si l'échéancier a été accordé dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire. Par ailleurs, le non-paiement des frais de procédure (frais d'huissier) ne constitue pas un motif empêchant la désignation.

Compte tenu de la conjoncture actuelle, les administrateurs ou conseillers ayant conclu un plan d'apurement avec leur URSSAF sont considérées comme ayant rempli l'obligation à l'égard des organismes de recouvrement. Dans le cas où la négociation d'un plan d'apurement ne serait pas achevée au moment de la candidature, les organisations sont invitées à se signaler via l'adresse de messagerie mnc-renouvellement-ca@sante.gouv.fr, afin que les services de recouvrement compétents soient sollicités.

Les personnes exonérées de cotisations ou dont les cotisations sont prises en charge totalement ou partiellement conservent leur droit à désignation.

b. Personnel des organismes du régime général (RG)

L'incompatibilité concerne :

- les personnes en activité ayant un lien avec un organisme du RG, que ce soit ceux où ils travaillent ou un autre ;
- les anciens salariés qui exerçaient une fonction de direction (directeur, directeur comptable et financier [DCF]...) et qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, ne peuvent être membres d'un conseil ou conseil d'administration dans un organisme de la branche où ils exerçaient leur fonction. Par cessation d'activité, il faut entendre la totale rupture du lien de travail avec l'organisme. Ainsi, un DCF en retraite mais n'ayant pas encore obtenu le quitus pour sa gestion comptable ne peut être désigné ;
- les anciens salariés licenciés pour motif disciplinaire depuis moins de dix ans ne peuvent être désignés dans un organisme de sécurité sociale quelle que soit la branche.

3. Incompatibilités liées aux activités exercées dans le ressort de l'organisme

a. Incompatibilités s'appliquant à toutes les caisses

i. Les agents exerçant effectivement ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, dans le cadre de leurs attributions, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme concerné ne peuvent être désignés.

Sont visées les personnes qui exercent directement dans le cadre de leur mission habituelle des fonctions de tutelle ou de contrôle de l'organisme pour lequel elles ont été désignées. Se trouvent notamment concernés :

- des agents des services déconcentrés des finances publiques ;
- des agents de l'Etat qui procèdent à la vérification des opérations des organismes de sécurité sociale et les agents des services et les membres des commissions auxquels sont soumis pour appréciation, approbation, autorisation des actes et décisions des organismes de sécurité sociale.

ii. Les personnes salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'entreprise, institution ou association « à but lucratif », qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de sécurité sociale ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrat d'assurance, de bail ou de location, ne peuvent être désignées. Par association « à but lucratif », il faut entendre les associations qui exercent des activités commerciales.

iii. Les personnes qui perçoivent à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général ne peuvent être désignées.

Ainsi ne peut être désigné membre par exemple un huissier de justice, un agent d'assurance, ou un avocat qui fournit des prestations pour l'organisme, ou la personne qui détient des parts sociales dans une société dont l'huissier, l'agent d'assurance ou l'avocat fournit des prestations pour l'organisme. Les représentants des organisations syndicales des salariés ou employeurs qui bénéficient du concours financier de la part des caisses nationales ne sont pas concernés par ce cas d'incompatibilité.

iv. Enfin, les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme ne peuvent être désignées.

Ne sont pas concernés par cette disposition les membres des conseils ou CA qui ont engagé un recours en qualité d'assurés sociaux contre l'organisme où ils siègent.

Les experts comptables ne peuvent être considérés ni comme consultants ni comme effectuant des expertises pour l'application de la législation de la sécurité sociale.

b. Incompatibilités s'appliquant à la CNAM, aux CPAM, CARSAT, CGSS, à la CSSM ainsi qu'aux caisses communes exerçant les missions des CPAM ou des CARSAT

i. Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif ne peuvent être désignées.

Par établissement public de santé et établissement privé de santé à but lucratif ou non lucratif, il faut entendre les établissements respectivement régis par les titres IV et VI du livre I^{er} de la sixième partie de la partie législative du code de la santé publique.

Les personnes exerçant dans ces établissements publics ou privés des fonctions de pleine responsabilité (directeur ou gérant d'un établissement constitué sous forme de société) ne peuvent être désignées conseiller ou administrateur d'une caisse dont la circonscription inclut le siège de l'établissement. Il en est de même pour les personnes qui exercent un mandat d'administrateur au sein d'un organe délibérant d'un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif. Cette incompatibilité est également applicable aux personnes exerçant des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un groupement ou une fédération d'établissements de santé privés à but lucratif ou non lucratif.

Lorsqu'un tel établissement n'est pas doté d'une personnalité morale propre mais que l'organisme dont il relève a mis en place une instance spécifique (commission de gestion, commission spéciale, etc.) chargée par délégation du CA de la gestion de l'établissement, l'incompatibilité ne s'applique qu'aux seules personnes membres des conseils ou du CA, et membres de cette instance spécifique.

Ne sont pas visées les personnes qui dans le cadre de leur mandat de membre du conseil ou du CA de la caisse seraient appelées à participer à ce titre à la gestion d'un établissement de santé.

ii. Les personnes qui produisent, offrent ou délivrent des soins, des biens ou des services médicaux donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie, ainsi que les mandataires d'organisations représentant les professions de ces personnes ne peuvent être désignées.

Sont visées par cette disposition les personnes exerçant à titre libéral : les médecins des secteurs I et II, autres praticiens et auxiliaires médicaux, directeurs ou gérants de laboratoire d'analyses de biologie médicale conventionnés, pharmaciens, mandataires d'un laboratoire pharmaceutique ou d'une entreprise fabriquant des appareillages ou d'autres types de matériel à caractère médical., les prothésistes dentaires, ambulanciers, podo-orthésistes, dès lors qu'ils exercent leurs activités à titre libéral et les représentants des organisations professionnelles (ex. : représentant d'un syndicat de médecins).

Toutefois, si un professionnel n'est plus en activité ou exerce dans une circonscription autre que celle de la CPAM il n'est pas concerné par ce cas d'incompatibilité.

S'agissant des taxis, ne sont visés par cette disposition que ceux qui exercent à titre libéral et dont l'activité principale consiste à transporter des malades dont les frais de transport sont pris en charge par l'Assurance maladie à hauteur de 50 % de leur chiffre d'affaires.

En revanche, un médecin du travail, un médecin inspecteur de santé publique ou tout praticien ou auxiliaire médical salarié ou rémunéré à la vacation ou un pharmacien d'officine salarié peuvent être membres des conseils ou des CA sauf s'ils sont par ailleurs associés aux bénéficiaires de ces structures.

4. Contrôle des incompatibilités et des conflits d'intérêts

Lors de l'instruction des désignations sur le SDAC, vous contrôlerez avec une particulière attention la compatibilité des candidatures avec l'exercice du mandat de conseiller ou d'administrateur.

Afin de vous permettre de vérifier que la personne n'a pas fait l'objet d'une de ces condamnations, vous demanderez le bulletin n° 2 du casier judiciaire au service du casier judiciaire national⁸.

En application de l'article D. 231-1-2 du CSS, un arrêté énumère les éléments nécessaires au contrôle des incompatibilités que les organisations nationales désignatrices devront obligatoirement vous transmettre pour chacun des candidats. Vous veillerez à la compatibilité de l'ensemble des informations figurant sur la déclaration et sur le curriculum vitae avec l'exercice du mandat (mandats d'administrateurs d'entreprise, fonctions de direction au sein d'une entreprise ou d'une association exerçant des activités lucratives bénéficiant d'un concours de la part de l'organisme, etc.).

Si un cas d'incompatibilité vous apparaissait à la lecture des pièces communiquées via le SDAC ou en fonction d'informations dont vous disposez par ailleurs, vous interviendrez immédiatement sur l'outil afin d'invalider la candidature pour incompatibilité.

La date à laquelle s'apprécient les situations qui interdisent à un membre d'un conseil ou CA d'être désigné est celle à laquelle la désignation vous a été communiquée et, pour la condition d'âge uniquement, la date de nomination.

Il vous est également rappelé que ces désignations s'inscrivent dans un cadre déontologique, notamment en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Le contenu des obligations déontologiques applicables aux membres des instances du régime général ainsi que leurs modalités d'appréciation dans le cadre de l'instruction des candidatures sont rappelées précisément dans une instruction à venir à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Dans ce cadre, l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale (EN3S) pourra proposer des formations relatives au fonctionnement des instances, aux bonnes pratiques déontologiques et plus largement au fonctionnement et à la gouvernance de la sécurité sociale. Ces formations facultatives pourront être proposées aux nouveaux administrateurs et conseillers des organismes.

A l'exception de la condition d'âge qui s'apprécie à la date de nomination, les conditions mentionnées au présent III doivent être remplies durant toute la durée du mandat.

⁸ Article R. 79 et R. 80 du code de procédure pénale.

5. Déchéance de mandat

Aux cas d'incompatibilités ci-dessus énumérés, qui si elles sont constatées en cours de mandat entraînent la déchéance du mandat, s'ajoutent deux situations dont l'effet est également de déchoir un membre d'un CA⁹ :

- la cessation d'appartenance à l'organisation qui l'a désigné : le motif de cette cessation devra être indiqué par l'organisation dans le SDAC ;
- la demande de remplacement d'un membre du conseil d'administration par l'organisation qui l'a désigné : en cas de dé-mandatement, de démission ou décès, un arrêté modificatif est pris pour tenir compte de la vacance du siège concerné. L'OND procède à une nouvelle désignation qui est instruite selon les modalités précitées et donne également lieu à un nouvel arrêté.

IV.- Publication des arrêtés de nomination et installation des instances

1. Au sein des caisses nationales

La compétence de nomination de tous les conseillers et administrateurs, en application des dispositions de l'article D. 231-4 du CSS, échoit au ministre en charge de la sécurité sociale. Les arrêtés de nomination sont publiés au Journal officiel de la République française. Il en va de même pour l'Union des caisses nationales de sécurité sociale.

Une fois cette publication effectuée, les nouveaux conseils et conseils d'administration des caisses nationales seront installés par le ministre en charge de la sécurité sociale ou son représentant.

2. Au sein des organismes locaux de sécurité sociale

Au niveau local, la compétence de nomination relève de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, en application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 231-4 du CSS et au I de l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ».

Les arrêtés de nomination, signés par les chefs d'antenne de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont insérés au Recueil des actes administratifs (RAA).

Une fois cette publication effectuée, les nouveaux conseils et conseils d'administration des caisses locales et régionales seront installés par les chefs d'antenne de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, qui sont les interlocuteurs habituels de ces organismes de sécurité sociale.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,



Franck Von LENNEP

⁹ Article L. 231-6-1 du CSS.

Annexe – Composition des instances

	CNAM 35 membres <i>(L.221-3 CSS)</i>	CNAF 35 membres <i>(L. 223-3 CSS)</i>	CNAV 30 membres <i>(L.222-5 CSS)</i>	ACOSS 30 membres <i>(L. 225-3 CSS)</i>	CATMP 10 membres <i>(L.221-5 L. 215-4-1 CSS)</i>
Représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel	13 représentants CFDT : 4 CGT : 3 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 2 CFTC : 2	13 représentants CFDT : 4 CGT : 3 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 2 CFTC : 2	13 représentants CFDT : 4 CGT : 3 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 2 CFTC : 2	13 représentants CFDT : 4 CGT : 3 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 2 CFTC : 2	5 représentants <i>Désignés au conseil de la CNAM</i> <i>1 représentant pour chaque organisation</i>
Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel	13 représentants MEDEF : 8 CPME : 4 U2P : 1	13 représentants dont : <u>10 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 6 CPME : 3 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	13 représentants MEDEF : 8 CPME : 4 U2P : 1	13 représentants dont : <u>10 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 6 CPME : 3 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	5 représentants <i>Désignés conjointement par les organisations d'employeurs au conseil de la CNAM</i>
Représentant des associations familiales		5 UNAF			
Fédération nationale de la mutualité française	3 FNMF				
Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (désignées par l'Etat, par arrêté)	4 représentants dont - 1 FNATH - 1 UNAF - 2 UNAASS				
Représentant des associations d'étudiants	1 (organisations représentatives au CNESER)				
Personnalités qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme (choisies par le ministre)	1 PQ	4 PQ	4 PQ dont au moins un représentant des retraités	4 PQ	
Membres avec voix consultative	4 Représentants du personnel 1 CPSTI	3 Représentants du personnel	1 UNAF 3 Représentants du personnel 1 CPSTI	3 Représentants du personnel 1 CPSTI	

	CPAM (L. 211-3 CSS)	CAF (L212-2 CSS)	URSSAF (L213-2 CSS)	CARSAT (L215-2 CSS)	CSSM (ordo. 96-1122 Décret 2012-1168)
Représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1
Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel	8 représentants MEDEF : 4 CPME : 3 U2P : 1	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants MEDEF : 4 CPME : 3 U2P : 1	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1
Représentant des associations familiales		4 UDAF/UNAF			2 UDAF/UNAF
Fédération nationale de la mutualité française	2 FNMF			1 FNMF	1 FNMF
Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (désignées par l'Etat, par arrêté)	4 représentants dont - 1 FNATH - 1 UNAF - 2 UNAASS				1 UNAASS
Représentants des exploitants agricoles					2 FNSEA
Personnalités qualifiées dans le domaine d'activité de la caisse	1 PQ	4 PQ	4 PQ	4 PQ dont au moins un représentant des retraités	3 PQ dont au moins un représentant des retraités
Membres avec voix consultative	3 Représentants du personnel 1 CPSTI	3 Représentants du personnel	3 Représentants du personnel 1 CPSTI	3 Représentants du personnel 1 UNAF/UDAF 1 CPSTI	3 Représentants du personnel

	CGSS (L. 752-6 CSS)	CAF DOM (L. 752-9 CSS)	CCSS (L. 216-5 CSS)	Conseils départementaux URSSAF (D. 213-7 CSS)	RLAM (D. 325-3 CSS)
Représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	8 représentants CFDT : 2 CGT : 2 CGT-FO : 2 CFE-CGC : 1 CFTC : 1	23 représentants CFDT : 7 CGT : 6 CGT-FO : 4 CFE-CGC : 3 CFTC : 3
Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	8 représentants dont : <u>5 représentants des employeurs :</u> MEDEF : 2 CPME : 2 U2P : 1 <u>3 représentants des travailleurs indépendants :</u> U2P : 1 CPME : 1 FNAE : 1	
Représentant des associations familiales		3 UDAF/UNAF	2 UDAF/UNAF		
Fédération nationale de la mutualité française	2 FNMF		2 FNMF		1 FNMF
Représentants des exploitants agricoles	3 FNSEA	3 FNSEA			
Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (désignées par l'Etat, par arrêté)			2 représentants		
Personnalités qualifiées dans le domaine d'activité de la caisse	4 PQ dont au moins un représentant des retraités + un représentant de l'organisation la plus représentative des exploitants agricoles	4 PQ	3 PQ dont 2 qualifiées dans les domaines du recouvrement		1 PQ appartenant à une organisation de salariés désignée par le préfet de région
Membres avec voix consultative	3 Représentants du personnel 1 UNAF/UDAF 1 CPSTI	3 Représentants du personnel	3 Représentants du personnel 1 CPSTI		1 UNAF 1 CDCA 1 Médecin-conseil Dir. + DCF